

date de dépôt : 20 juillet 2026

avis de dépôt affiché le : 21 juillet 2026

demandeur : Pascal VIELLE

pour : abri de jardin en bois

adresse terrain : 2 allée Félix Amiot, ZAC SAINT
URSIN TRANCHE 1 MACROLOT 5 LOT 55, à
COURSEULLES-SUR-MER (14470)

ARRÊTÉ A2026-6-19
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 20 juillet 2026 par Pascal VIELLE demeurant 2 allée Félix Amiot 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : abri de jardin ;
- sur un terrain situé : 2 allée Félix Amiot 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;
- pour une surface de plancher créée de : 4 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté de communes Coeur de Nacre approuvé en date du 26 février 2026 ;

Vu le règlement de la zone Uzac3 du PLUI susvisé ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Courseulles sur Mer en date du 17 octobre 2019 approuvant le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concertée « Saint Ursin » et de son programme des équipements publics ;

Vu le cahier des charges de cession de terrain (CCCT) de la ZAC "Saint Ursin" tranche 1 signé en date du 6 janvier 2021, de la tranche 2 signé en date du 25 mars 2021, et des pièces annexées et notamment le cahier de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPE) pour les collectifs, intermédiaires et maisons individuelles groupées version du 28 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) "Saint Ursin" sur le territoire de la commune de Courseulles sur Mer ;

Vu le permis de construire initial PC 014 191 22 R 0025 accordé en date du 4 avril 2023 ;

Vu l'atlas régional des risques naturels établi par la DREAL Normandie ;

Considérant que le plan de constructibilité du CPAUPE indique que l'abri de jardin doit être implanté dans l'angle de la parcelle ;

Considérant que l'abri de jardin n'est pas positionné à l'emplacement prévu par le CPAUPE ;

Considérant l'annexe 4 au CCCT en date du 23 janvier 2023, jointe au permis de construire PC 014 191 22 R 0025, autorisant pour le macrolot 5 la création d'une surface de plancher maximale de 828m² en vue de construire 9 maisons individuelles ;

Considérant que le projet porte sur la création de 4m² supplémentaires de surface de plancher alors que la totalité de la superficie constructible autorisée a été atteinte ;

ARRÊTE

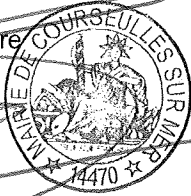
Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 06 AOUT 2026

Signé le 07 AOUT 2026

Affiché le

Le Maire



Olivier LAVALT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **par recours gracieux** : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent.** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr